

32/103. Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendements aux articles 155 à 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, portant création du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et ses résolutions 1659 (XVI) du 28 novembre 1961 et 2798 (XXVI) du 13 décembre 1971, relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a sensiblement augmenté depuis l'adoption des résolutions en vertu desquelles le nombre des membres du Comité consultatif a été augmenté,

Ayant présent à l'esprit l'article 156 de son règlement intérieur³⁴ et souhaitant en conséquence accroître la participation de membres de pays en développement au Comité consultatif,

1. *Décide* de porter de treize à seize le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1978, les articles 155 à 157 de son règlement intérieur de manière qu'ils se lisent comme suit :

"Article 155

"L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires comprenant seize membres, dont trois au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue.

"Article 156

"Les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

"Article 157

"Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est chargé de soumettre le budget-programme de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission). Au début de chaque session ordinaire au cours de laquelle le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant doit être examiné, il

soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le projet de budget-programme pour ledit exercice biennal. Il présente également, aux dates spécifiées dans les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³⁵, un rapport sur les comptes de l'Organisation et de toutes les entités de l'Organisation pour lesquelles le Secrétaire général exerce une responsabilité administrative. Il examine, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement financier de l'Organisation."

*102^e séance plénière
14 décembre 1977*

32/104. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la sécurité financière de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général, en date des 25 septembre 1975³⁶ et 14 avril 1976³⁷, par lesquelles il a appelé l'attention sur la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation a continué d'augmenter,

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975 et 31/191 du 22 décembre 1976,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'appliquer sans plus tarder le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³⁸ adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965³⁹,

Réaffirmant que les Etats Membres sont résolus à parvenir à une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation,

Consciente des positions de principe des Etats Membres,

1. *Prend acte* du rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁰, y compris des principes directeurs soumis par le Président du Comité, aux fins d'examen et de négociation, au paragraphe 18 du rapport, ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission;

2. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la façon de résoudre les problèmes financiers de l'Organisation;

³⁵ ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.2 (1978).

³⁶ A/C.5/1685.

³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37)*, par. 9 et 10.

³⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, document A/5916, par. 2.

³⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Séances plénières, 1331^e séance, par. 3 et 4. Voir également résolution 2053 (XX).

⁴⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37).

³⁴ A/520/Rev.12 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.1.6) et Amend. 1.